

LE STATUT DE L'OFFICIEL LIGERIEEN SAISON 2023/2024

DEFINITIONS DES ACTEURS

L'officiel est un licencié d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de Basketball. Il est soit un arbitre, soit un officiel de table de marque (marqueur, aide-marqueur, chronométrateur de jeu ou chronométrateur de tir)

Joueur pratiquant ou ex-joueur, entraîneur, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites (pour les arbitres) par la fédération.

L'arbitrage d'une rencontre de basketball au niveau régional exige la désignation de deux arbitres.

Tout licencié (voire tableau ci-dessous) peut officier sur une rencontre si aucun arbitre ou OTM officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il se fera alors assister d'autres licenciés présents dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre ou OTM lors de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les officiels sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par les départements, la ligue ou la fédération. Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer dans les championnats définis.

I – LA FORMATION

Les membres du groupe de « formateurs C.R.O » ont pour missions la formation, le suivi et le contrôle des connaissances ainsi que l'observation des officiels afin de les conseiller sur le championnat régional.

Art. 101 – LA FORMATION INITIALE :

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes qui gèrent leur championnat respectif. Dans les championnats départementaux ou régionaux, 2 niveaux de pratique, au plus, peuvent être définis. Dans les championnats fédéraux, 3 niveaux sont établis en dehors du « haut niveau » qui constitue une unité spécifique dont l'accès est réservé à des officiels potentiels qui suivent des formations spécifiques.

Art. 102 – LA FORMATION CONTINUE :

Dans chacun des niveaux de pratique, les officiels seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

- ⊗ Un officiel départemental a droit à 1 observation – évaluation annuelle au moins.
- ⊗ Un officiel régional a droit à au moins 1 observation – évaluations annuelles au moins
Cette évaluation peut avoir lieu pendant les tournois et stages de perfectionnement.
- ⊗ Un officiel fédéral a droit à 3 observations – évaluations annuelles au moins

La gestion de la formation des officiels de Haut Niveau est de la compétence de la C.F.O qui définit, chaque année, les mesures d'accompagnement de l'observation et de l'évaluation ainsi que les stages ou regroupements.

Les officiels sont tenus de se recycler lors de stages organisés par la C.F.O, la C.R.O ou la C.D.O selon les modalités.

Tous les officiels régionaux et fédéraux devront obligatoirement participer au plan de formation mis en place par la C.R.O, faute de quoi ils seront comptabilisés dans les absences et **déclarés inactifs**.

Pour les OTM, 2 niveaux de formation existent, OTM région, OTM Fédéraux, le 1^{er} niveau région valide 2 postes, le niveau CF, 3 postes. Les OTM ont la possibilité de valider le niveau CF dès la 1^{ère} année. Les OTM région auront l'obligation de passer le niveau CF la 2^{ème} année.

La C.R.O a obligation, en cas d'échec, de mettre en place des modalités de rattrapage.

Tout officiel qui ne se recycle pas sera déclaré inactif et descendu d'un niveau régional et après deux saisons, remis à la disposition de son Comité départemental ou de sa ligue.

Pour les officiels stagiaires régionaux, s'ils échouent pour la 2^{ème} fois à l'EAR, ils seront remis automatiquement à disposition de leur C.D.O et pourront être désignés en tant qu'arbitres départementaux, s'ils satisfont aux conditions d'aptitude et de désignation de ce niveau.

Tout officiel stagiaire régional majeur (**au regard des règlements fédéraux : licence VT, JH, ...**), officiant sur les catégories seniors, pourra faire bénéficier d'un point de bonification au classement (pour les championnats en 2 ou 3 phases) ou de deux points de bonification au classement (pour les championnats en une phase), une équipe de son club, évoluant dans les championnats de niveau R2, R3 et RU20. Les comités départementaux pourront faire bénéficier les équipes de PR de cette bonification. **Cet officiel est désigné par la C.R.O des Pays de la Loire ou par les C.D.O participants.**

De même tout officiel stagiaire départemental majeur sera éligible à ce dispositif.

Pour obtenir cette bonification, l'officiel devra officier 15 rencontres si c'est un arbitre départemental passant l'examen ou 10 rencontres si c'est un nouvel officiel, **avant le 31 mars 2024**. Il devra suivre l'intégralité de la formation et passer l'examen d'aptitude arbitre (départemental ou régional). De plus le club devra avoir, au préalable, envoyé l'enregistrement de cet officiel **avant le 31 juillet 2023**.

Art. 103 - PLANNING DE FORMATION DE LA C.R.O

Celui-ci est composé de stages, d'observations et de rassemblements.

16, 17 septembre 2023	Stage arbitres recyclage à MONTAIGU (85) ou SABLE (72) Stage observateurs
10 septembre 2023	Stage OTM recyclage à LA POMMERAYE
Juillet 2023 (inscription), De Septembre à Février 2023	Formation à l'examen régional des arbitres (EAR)
Suivant tournois organisés	Coulaines, Le Mans, Cholet (OTM)
Septembre 2022 à Mai 2023 Formation des JPR suivant planification	Formation des stagiaires fédéraux et JPR
26 et 27 août 2023	Stage perfectionnement à EVRON
01, 02, 03 Septembre 2023	Stage perfectionnement (JPR + G1 + Stagiaires Fédéraux) à MONTAIGU ; stage observateurs et OTM
09, 10 Septembre 2023	Stage perfectionnement à COULAINES et au MANS (OTM)
Pâques 2024	Stage perfectionnement à SAUMUR (JPR et Stagiaires fédéraux)
A définir	Formation continue

Art. 104 – EVALUATION :

Chaque saison, la C.R.O met en place des formations et des épreuves pour valider l'aptitude à officier sur les championnats régionaux (arbitres et OTM) ou fédéraux (OTM). L'assiduité à cette préparation aux examens est un des critères de validation.

Le plan de préparation est indiqué dans l'ART 103. L'évaluation pour l'obtention du titre d'officiel régional comporte plusieurs épreuves.

La note moyenne minimale pour l'obtention de la titularisation d'arbitre régional est de 12/20 et celle de l'OTM régional est 12/20, celle de l'OTM fédéral est 14/20. Si, au cours de sa première saison de stagiaire, l'officiel n'obtenait pas cette note minimale, il aura le droit de repasser, lors d'une 2^{ème} saison, les épreuves auxquelles il a échoué, tout en conservant le bénéfice de celles qu'il a réussi et choisit de conserver.

Si au cours de ces deux années il devait échouer, il sera automatiquement remis à disposition de sa C.D.O. Il pourra néanmoins se représenter après un an de latence.

Art. 105 – CLASSEMENT/EVOLUTION :

La C.R.O est chargée d'élaborer le classement des officiels mis à sa disposition.

En cas d'insuffisance pour le niveau régional ou fédéral (OTM), l'officiel sera remis à la disposition de son département ou de sa ligue. **Un arbitre insuffisamment disponible pour officier à son niveau peut être rétrogradé.**

Pour les OTM, la note de 14 pour les CF et 12 pour les Région non atteinte est synonyme de rétrogradation ; cependant cette descente est assujettie à une observation pratique qui permettra de rattraper ou descendre (+/- 1 ou 2 points sur la note).

Ce classement est établi en tenant compte des résultats aux tests d'aptitude régionaux ou fédéraux (OTM), mais aussi des observations et évaluations lors des stages de perfectionnement.

Il est envoyé chaque fin de saison aux C.D.O et aux officiels concernés.

Certaines évolutions pourront avoir lieu, après édition du classement, pour que la C.R.O puisse se soumettre aux obligations fédérales (montées supplémentaires fédérales par exemple)

Art. 106 – LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE :

A ce statut figure un tableau rappelant que les expériences acquises en tant que joueur ou entraîneur peuvent permettre d'accéder plus rapidement à des niveaux de pratique (voir le site internet basketfrance.com – rubrique arbitrage – documents - procédure de reconnaissance des acquis)

Tout licencié peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience. Ce dossier, transmis à la Ligue par le Président du Comité, devra revêtir l'avis de la C.D.O. Le Président de la Ligue transmet à la C.F.O le dossier qui a reçu l'avis de la C.R.O.

En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation de pratique sera accordée sur un niveau.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

Art. 107 – JEUNE POTENTIEL REGIONAL (JPR) :

L'arbitre JPR est un arbitre régional qui officie régulièrement comme 2^{ème} arbitre en championnat de France de jeunes, accompagné d'un arbitre fédéral ou stagiaire, tout en continuant d'officier régulièrement dans les championnats régionaux seniors. Cet officiel peut être désigné occasionnellement en NF3 (max 1 we / 3).

Le profil type du JPR est un arbitre de moins de 25 ans ou de moins de 5 années d'arbitrage motivé pour progresser et travaillant activement dans le but d'accéder à l'échelon supérieur.

En fin de saison, la C.F.O propose à chaque ligue – au regard de ses effectifs et des places disponibles – un quota de places proportionnel au nombre d'équipes engagées permettant à ses meilleures jeunes arbitres d'intégrer le groupe des JPR.

Il est fortement conseillé à la C.R.O de suivre et accompagner ce groupe de jeunes arbitres.

Art. 108 – ARBITRE REGIONALE POTENTIELLE FEMININE :

L'arbitre Régionale Potentielle Féminine est une officielle régionale qui officie occasionnellement comme 2^{ème} arbitre au niveau NF3, tout en continuant à officier régulièrement chez les hommes au niveau régional.

En fin de saison, la C.F.O propose à chaque ligue – au regard de ses effectifs et des équipes engagées en NF3 – un quota de places proportionnel au nombre d'équipes engagées permettant d'officier en NF3.

Il est fortement conseillé à la C.R.O de suivre et accompagner ce groupe d'arbitres féminines.

II – LES INDEMNITES :

La mission confiée aux officiels exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les clubs en présence ou la Fédération (caisse de péréquation). Cette indemnité, définie chaque saison par la C.F.O, et validée par le Comité Directeur Fédéral pour l'ensemble des championnats fédéraux, est revalorisée en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Les indemnités et remboursements des frais versés par les clubs dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les Ligues et Comités. **Le forfait match est de 40 € sur les championnats seniors et 35 € sur les championnats jeunes région pour les arbitres.**

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique **0,40 €** / km parcourus A/R.

Les indemnités dues aux arbitres doivent être réglées avant le début de chaque rencontre. Celles-ci doivent être partagées à parts égales, par les deux équipes en présence.

Les indemnités dues aux observateurs sont de :

- **40 € pour un observateur arbitre qui supervise une rencontre régionale.**
- **Barème OTM du niveau de la rencontre pour un observateur OTM HN qui supervise une rencontre fédérale.**

III – DROITS ET DEVOIRS DES OFFICIELS :

Préambule :

L'officiel est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'officiel dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté. Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sportive générerait la saisine de la Commission Régionale de Discipline.

Art. 301 – LES DROITS LIÉS A LA FORMATION :

1 – Les droits liés à la qualité de licencié :

L'arbitrage ou la tenue de la table de marque ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'officiel a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son club. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, au moins 30 jours à l'avance et pour la saison quand c'est possible, en les enregistrant sur FBI **et sur Ref Assist.**

Pour les officiels joueurs/entraîneurs, ils doivent avertir les répartiteurs du niveau dans lequel il pratique et communiquer leur planning de rencontres dès que celui-ci apparaît sur le site de la FFBB. La connaissance du niveau et de l'équipe dans lequel il pratique peut-être enregistrée sous la forme d'une exclusion sur FBI, mais ne saurait se substituer à l'enregistrement autonome des indisponibilités.

2 – Les droits liés à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre :

Depuis toujours l'officiel a le droit et même le devoir de faire tout rapport dénonçant une attitude inacceptable d'un licencié. En tant que représentant de la Fédération, et détenteur à ce titre d'une mission de service public, qui a connaissance de faits sanctionnables, il a le devoir d'adresser un rapport à la Commission de Discipline compétente.

3 – Les droits liés à la qualité d'arbitre :

Un officiel qui est malade ou blessé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue. **(Art 403)**

Art. 302 – LES DEVOIRS LIES A LA FONCTION :

1 – Les convocations :

Les officiels sont à la disposition de la C.R.O, de la C.F.O dès la première journée des championnats régionaux ou nationaux, ou les 1^{ers} tours des coupes régionales et ce jusqu'à l'Assemblée Générale de la Ligue régionale des Pays de la Loire. Le calendrier sportif est consultable.

Conformément au Statut de l'officiel ligérien, les arbitres sont désignés suivant le niveau de la compétition par la C.F.O, la C.R.O ou la C.D.O. Ils doivent honorer chaque désignation, sauf impossibilité reconnue comme justifiée par l'organisme compétent sur présentation d'une pièce justificative.

Les convocations concernent les championnats seniors, masculins et féminins et les championnats jeunes masculins et féminins.

En aucun cas, une convocation ne peut être échangée, seules la C.F.O, la C.R.O ou la C.D.O sont habilitées à établir les convocations et les remplacements.

Au cas où un officiel recevrait plusieurs convocations, c'est la convocation émanant de l'organisme hiérarchiquement le plus important qui prime ; dans l'ordre décroissant : FFBB, Ligue régionale et Comité départemental.

Une convocation pour une rencontre officielle (coupe, championnat, barrages et finale) est prioritaire par rapport à une rencontre amicale et rencontre départementale (coupe et championnat).

Un arbitre ne devra pas officier plus de **3 rencontres sur 3 jours glissants**, week-end et semaine confondus (le WE s'étend du vendredi 0 H au dimanche soir) et jamais plus de 2 matchs par jour. **Pour un arbitre/joueur, 3 peut être 1 match + 2 arbitrages. Un arbitre déjà désigné sur une rencontre dans le cadre de ses disponibilités a le droit de refuser une seconde désignation au cours du même week-end.** C'est une disposition fédérale à laquelle la C.R.O ou la C.D.O ne devra se soustraire.

Les officiels joueurs/arbitres doivent tout mettre en œuvre pour pouvoir honorer leur désignation.

2 – Les indisponibilités :

On entend par indisponibilité la demande émanant d'un officiel désirant ne pas officier et être convoqué à une date précise. Dans ce cas il ne doit pas accepter de convocation d'arbitrage de tous niveaux sans y être autorisé par la C.F.O, la C.R.O et la C.D.O.

Pour être prise en considération, une demande d'indisponibilité doit être OBLIGATOIREMENT enregistrée sur FBI et Ref Assist au moins 30 jours avant la date prévue et éventuellement envoyée par mail à la C.R.O dans le cas d'une difficulté d'enregistrement et ce, même en cas d'absence de convocation. Faute d'avoir respecté ce

délai, l'indisponibilité ne sera pas prise en compte. L'arbitre ne se présentant pas sera alors considéré comme absent et une pénalité financière sera infligée à son groupement sportif.

Une copie du mail de cette indisponibilité doit être envoyée à la C.D.O concernée en même temps que celle envoyée à la C.R.O.

Les officiels qui sont à la fois joueurs ou entraîneurs sont tenus d'enregistrer leur planning **sur FBI et Ref Assist** 30 jours au moins avant la date des matches et de faire parvenir le planning de leurs rencontres (en complément). La C.R.O prendra en compte le planning dans la mesure du possible.

Tout changement d'horaire de rencontre, suite à une dérogation, doit être immédiatement signalé par l'officiel pour que son retour soit pris en compte, sans amende.

Lors du changement de phase, dès les horaires et dates des rencontres sont validées, l'officiel doit enregistrer ses indisponibilités au-delà des 30 jours.

Un arbitre insuffisamment disponible pour officier à son niveau peut être rétrogradé.

3 – Les absences/retours :

Sauf cas de force majeure, est considéré comme absent tout officiel qui n'aura pas honoré une rencontre pour laquelle il était convoqué ou qui aura refusé une convocation avant la date de la rencontre (même si un remplacement par un autre officiel a été effectué).

Tout renvoi de convocation tardif ou non justifié pourra être considéré comme absence par la C.R.O. Les désignations étant faites au moins 3 semaines à l'avance, l'arbitre indisponible pour des raisons diverses devra retourner sa convocation le plus rapidement possible, dans un délai d'une semaine. Passé ce délai, un renvoi de convocation pourra être considéré comme une absence. Seuls seront admis les renvois de dernière minute dus à des raisons exceptionnelles (blessures, problèmes familiaux...). La reconnaissance du caractère exceptionnel sera du ressort de la C.R.O.

Toute absence d'officiel, non justifiée dans un délai d'une semaine, sera sanctionnée d'une pénalité financière de 50 € et tout retour de convocation pour une raison non justifiée (autre que travail, problème de santé ou accident de la vie) sera sanctionnée d'une pénalité financière de 30 € due par le groupement sportif dans lequel l'officiel est licencié. L'absence ainsi que la pénalité financière qui en découle seront notifiées à son groupement sportif de l'officiel, avec copie du courrier adressé à l'officiel.

En outre, la non participation sans justificatif à une formation initiée par la C.R.O, sera considérée comme une absence et sera prise en compte dans son évaluation de fin de saison.

Tout officiel absent ne peut participer à aucune rencontre en tant qu'entraîneur ou joueur. Faute de quoi, en l'absence de démarche de l'officiel, la rencontre pourra être perdue par pénalité.

Lors du changement de phase, dès les horaires et dates des rencontres sont validées, l'officiel doit signaler celles qui ne peuvent plus être enregistrées pour effectuer des retours dans un bref délai, sans être amendé. En l'absence de démarche de l'officiel, celui-ci sera amendé.

Dans l'hypothèse où l'officiel à 3 reprises serait défaillant au regard de ses retours ou absences pour motif non valable, la C.R.O avisera le groupement sportif et l'officiel concernés par un courrier avec copie adressée au Comité départemental de l'officiel concerné, de sa remise à disposition de sa C.D.O.

Les retours de convocations ou d'absences sur une rencontre devront être signalés auprès des répartiteurs-retours par téléphone et par mail (via le formulaire sur le site de la ligue et par mail à la C.R.O)

J + 15 : CTO tél et mail

J - 15 : BIZET Joël : tél et mail

4 – Le droit et le devoir de retrait :

Les C.D.O et C.R.O peuvent mettre en place un système permettant le tutorat des jeunes officiels.

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les arbitres qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs.

Le jeune arbitre, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner le jeune arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne. Les groupements sportifs ne doivent donc pas régler l'arbitre.

Deux arbitres mineurs ou deux arbitres officiant depuis moins d'un an ne doivent pas officier ensemble un match U20 ou senior.

5 – Le devoir de disponibilité :

Les officiels de championnat de France qui ne sont pas désignés par le répartiteur de la Zone devront honorer les convocations régionales (volonté de la C.F.O) et seront soumis à toutes les dispositions régionales. De même, les arbitres du Championnat régional, qui ne sont pas désignés par le répartiteur régional, pourront être désignés sur des retours par leur C.D.O (qui aura préalablement prévenu la C.R.O) et devront honorer les convocations départementales (volonté de la C.R.O) et seront soumis à toutes les dispositions départementales.

6 – Les devoirs de validation :

Conditions administratives

Tout officiel doit être licencié et être titulaire de l'aptitude régionale ou en préparation de titularisation.

Conditions médicales

- **Tout officiel-arbitre doit être validé médicalement par un médecin agréé FFBB, sauf arbitre-joueur de moins de 25 ans :**
- **l'officiel doit obtenir un certificat médical pour la pratique du basket-ball pour enregistrer sa licence (qui peut être obtenu auprès d'un médecin de famille)**
- **il doit remplir le dossier médical de la FFBB et effectuer un ECG de repos, ainsi que les éventuels examens complémentaires et envoyer celui-ci complet, à la commission médicale régionale.**

Conditions relatives aux aptitudes physiques

Les arbitres régionaux devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini ci-dessous, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum selon leur sexe et leur âge (pour le test, l'âge à retenir est celui au jour de l'épreuve physique).

Officiels régionaux (Pré-Nationaux)		Officiels à aptitude CF (Arbitres Nationaux et Fédéraux)		Nombre de Minutes de Course	Nombre Total de Paliers
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
50 et plus	35 et plus			7	56
35 à 49	34 et moins	50 et plus	35 et plus	8	66
34 et moins		35 à 49	34 et moins	9	76
		34 et moins		10	86
				11	97

Conditions relatives aux connaissances théoriques

Test QCM	Arbitres à aptitude Championnats régionaux	OTM à aptitude Championnats nationaux et fédéraux	OTM à aptitude Championnats régionaux
Note minimale	12/20	14/20	12/20

En cas d'échecs au stage de revalidation et au rattrapage, l'arbitre du niveau pré-national peut être rétrogradé d'un niveau.

Un arbitre régional de tout niveau qui échoue aux tests de revalidation à plusieurs reprises peut, **à l'appréciation de la C.R.O**, perdre son aptitude d'arbitre régional. Il pourra être désigné en tant

qu'arbitre départemental sous réserve du respect des conditions d'aptitude et de désignation de ce niveau.

A ce titre, les arbitres qui officient sur les championnats « pré-nationales » doivent valider les aptitudes physique et théorique. Si l'arbitre échoue au rattrapage, il est rétrogradé d'un niveau.

Pour les autres arbitres, les Ligues sont autonomes pour définir les exigences des niveaux inférieurs. Ainsi pour les autres championnats, l'arbitre qui échoue à l'une des aptitudes après rattrapage ne peut prétendre à une évolution de classement.

Le test doit être réalisé au plus tard le 31 janvier (en cas de blessure, ou autre empêchement majeur et justifié ...) afin de permettre à l'arbitre d'officier et d'être observé suffisamment au cours de la fin de saison.

Pour les OTM régions, dans le QCM, les questions portant sur le Chronomètre de Tir 24"/14", sont identiques aux OTM CF.

IV – AUTRES DISPOSITIONS :

Art. 401 – MUTATION D'UN OFFICIEL :

Lorsqu'un officiel « en activité » mute pour un autre club, l'officiel sera valorisé pour son nouveau club.

Art. 402 – INDISPONIBILITES MEDICALES ET GROSSESSE :

Un arbitre qui, pour raisons médicales dûment justifiées (maladie, accident, etc.), serait dans l'indisponibilité physique d'officier sur une longue durée, reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique. La C.R.O peut néanmoins demander à tout moment, à la commission médicale, un examen de la situation de l'arbitre (sur pièces et/ou médical) afin de confirmer cette indisponibilité. Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront opérées de telle sorte à privilégier un retour progressif.

Il en va de même pour les congés pour grossesse qui peuvent par contre s'étaler sur deux saisons. Si l'arbitre n'a pas validé le stage de début de saison, sa reprise d'activité ne pourra être validée qu'à l'issue du stage de mi-saison. Dossier médical et réussite aux tests physiques restent alors exigibles.

Par dérogation, un arbitre, absent pendant 2 saisons pour raison médicale (maladie ou blessure) reprendra au niveau inférieur à celui qui était le sien au moment de son arrêt.

Art. 403 – ANNEE SABBATIQUE :

Tout officiel peut prendre une saison sabbatique durant laquelle il n'officiera pas au niveau auquel il est affecté la saison suivante. Cette demande doit être effectuée de manière explicite, par écrit, à la C.R.O avant le 31 mai pour qu'elle soit effective la saison sportive suivante. Cette demande peut être renouvelée plusieurs fois.

L'officiel doit signaler par écrit à la C.R.O, son désir de renouveler son année sabbatique ou de reprendre l'arbitrage la saison suivante. Cela doit être fait au plus tard le 31 mai de la saison durant laquelle il a pris son congé sabbatique.

Lors de son retour de congé sabbatique, l'officiel sera repris à un niveau de pratique déterminé en fonction du nombre de saisons consécutives d'absence suite au congé, et défini comme suit :

- Retour après une saison d'absence : reprise au même niveau de pratique,
- Retour après deux saisons d'absence : reprise au niveau inférieur par rapport à celui qui était le sien lors de la prise du congé (exception possible pour une maternité),
- Retour après trois saisons d'absence : reprise deux niveaux inférieurs par rapport au niveau de pratique qui était le sien lors de la prise du congé, et nécessité d'une observation.

L'officiel prend alors un congé sur son niveau validé pour la saison en cours ; il pourra ainsi toujours arbitrer ponctuellement sur des niveaux inférieurs.

Les cas des étudiants quittant leur région en cours de saison pour raison de stage ou d'études, ou les personnes mutées professionnellement en cours de saison pourront solliciter une dérogation en ayant pris soin de fournir toute pièce justificative lors de leur demande auprès de la C.R.O.

Tous les retours à l'arbitrage seront néanmoins validés après la réussite du stage annuel obligatoire de revalidation.

En dehors des cas prévus précédemment (raison médicale ou congés sabbatique), tout arbitre qui cesse ses fonctions durant une saison sportive, et quelle que soit la raison, perdra le bénéfice de son niveau. En cas de demande de reprise, il appartiendra à la C.R.O de proposer éventuellement un niveau de reprise.

V – LISTE DES CHAMPIONNATS A DESIGNATIONS OBLIGATOIRES :

Elle a été validée par le comité directeur de la FFBB.

La C.R.O, en fonction de ses effectifs, a compétence pour permettre aux C.D.O de désigner les niveaux pour lesquels elles ne pourraient assurer entièrement les désignations.

Niveau de compétition		Désignation d'arbitres	Désignation d'OTM
Championnats Régionaux pré-nationaux Senior		Obligatoire	Possible (sous réserve d'un accord entre clubs et C.R.O)
Autres Championnats Régionaux Seniors et Jeunes		Obligatoire	Interdite
Championnats Départementaux	Seniors Qualificatifs Régionaux	Obligatoire	Interdite
	Autres	Possible (sous réserve d'un accord entre clubs et C.R.O)	Interdite

VI – DESIGNATIONS D'OFFICIELS SUR LES RENCONTRES AMICALES :

Art. 601 – HAUT NIVEAU :

Les groupements sportifs organisant une rencontre amicale opposant au moins une équipe de haut niveau (PRO A – PRO B – NM1 – LFB – LF2) devront déclarer celles-ci par mail à la C.R.O ou via le formulaire sur le site de la ligue 20 jours au moins avant la date.

Les désignations seront effectuées par la C.R.O, conformément aux règlements de la CFO se rapportant à ce type de rencontres. **Les indemnités sont versées aux officiels suivant le barème régional des rencontres amicales.**

Un officiel doit informer la C.R.O s'il reçoit une demande ou une convocation de la part d'un club organisateur, afin de s'assurer d'être couvert.

Art. 602 – CHAMPIONNATS DE FRANCE NM2 – NM3 – NF1 – NF2 – NF3 et PNM – PNF :

Les groupements sportifs organisant une rencontre amicale opposant au moins une équipe de championnat de France (NM2 – NM3 – NF1 – NF2 – NF3 et PNM – PNF) devront déclarer celles-ci par mail à la C.D.O 20 jours au moins avant la date.

Les désignations seront effectuées par la C.D.O, conformément aux règlements de la C.F.O se rapportant à ce type de rencontres. **Les indemnités sont versées aux officiels suivant le barème régional des rencontres amicales.**

Un officiel doit informer la C.D.O du département concerné, s'il reçoit une demande ou une convocation de la part d'un club organisateur, afin de s'assurer d'être couvert.

Le statut de l'arbitre a été adopté par le Comité Directeur **du 14 juin 2023.**

Le Président de la Ligue,
Jean-Michel DUPONT.

Le Secrétaire Général,
Maxime LEROUX.